

## Arrêt

**n° 154 738 du 16 octobre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 août 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité nigérienne, déclare être homosexuel, avoir découvert son orientation sexuelle à 15 ans et avoir entretenu depuis 2000 une relation amoureuse avec D. H., un ami d'enfance. En 2004, le requérant s'est néanmoins marié avec une femme dont il a eu deux enfants. Le 14 février 2014, il a été surpris par la sœur de son partenaire au cours d'un rapport intime avec lui. Il a été attaché dans la cour par son père, imam, puis battu ; il s'est échappé deux jours plus tard grâce à l'intervention de sa jeune soeur. Après s'être caché, il a quitté le Niger pour la Belgique le 6 mars 2014. A l'appui de son récit, il dépose divers documents dont des articles issus d'*Internet* sur la situation des homosexuels au Niger et un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que le récit du requérant manque de crédibilité, empêchant de tenir pour établie son orientation sexuelle. A cet effet, elle relève d'abord des contradictions dans les déclarations du requérant à propos du début de sa relation avec D. H. et du nombre de ses partenaires. Elle constate ensuite l'inconsistance des propos du requérant concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, sa relation amoureuse de près de quatorze ans avec D. H., son ressenti auprès de son épouse, son vécu des 15 et 16 février 2014 chez son père ou encore le sort de son partenaire. Elle estime également que les déclarations du requérant quant à la découverte de son orientation sexuelle par sa famille présentent un caractère évolutif. Elle observe encore que le requérant ne produit aucun élément probant de nature à étayer les recherches qu'il affirme être menées à son encontre. D'autre part, la partie défenderesse considère qu'il n'existe plus actuellement au Niger de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, elle estime que les différents documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. Le requérant critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil relève d'emblée que la requête (page 10) fait état d'une deuxième demande d'asile qui concerne manifestement un autre requérant, ainsi que de nouveaux documents, notamment une lettre de sa tante (requête, page 11). La partie requérante reconnaît à l'audience qu'il s'agit d'une « erreur de plume » dans la requête et qu'elle n'a déposé aucun nouveau document au dossier de la procédure.

7. Le Conseil rappelle ensuite que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : en l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'il ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8.1 En ce qui concerne les contradictions qui lui sont reprochées, le requérant réitère certaines de ses déclarations et avance, sans cependant étayer ses allégations, qu'il s'agit d'un problème de traduction (requête, page 5).

Le Conseil ne peut pas suivre le requérant sur ce point.

En effet, le requérant n'a, à aucun moment, signalé qu'un problème de traduction serait survenu quand, à l'Office des étrangers, il a rempli la déclaration ad hoc et a répondu au questionnaire, ces deux documents ayant pourtant été soumis à sa relecture avant qu'il ne soit invité à les signer (dossier administratif, pièce 15) ; il n'a pas davantage évoqué ces problèmes lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6, page 2). De même, à aucun moment lors de ladite audition, le requérant et son avocat n'ont soulevé de problèmes de compréhension avec l'interprète. Par ailleurs, le requérant ne fait valoir aucune explication particulière dans sa requête. Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'expliquer valablement les importantes contradictions qui lui sont reprochées et qui portent sur des éléments essentiels de son récit, à savoir la date du début de sa relation avec D. H. et le nombre total de partenaires qu'il a connus.

8.2 S'agissant du caractère vague de ses déclarations à propos de la découverte de son orientation sexuelle, de sa relation avec D. H., de la découverte, par sa famille et ses voisins, de son homosexualité et de sa relation avec son épouse, le requérant réitère ses déclarations antérieures et ajoute, à propos de la découverte de son orientation sexuelle, qu'il avait peur d'être découvert, qu'il a essayé d'être fort, qu'au départ c'était un jeu mais que, vers l'âge de 16 ans, il a compris qu'il ne pouvait rien y changer (requête, page 5).

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles justifications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus par le requérant aux stades antérieurs de la procédure et qui ne sont étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Or, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant lors de son audition au Commissariat général sont à ce point imprécis et inconsistants qu'ils empêchent de tenir pour établies son orientation sexuelle et sa relation homosexuelle (dossier administratif, pièce 6).

8.3 Le requérant affirme encore participer activement en Belgique aux activités organisées par une association de défense des droits des homosexuels africains, appelée « *Marhaba* », et ne pas hésiter à afficher son implication dans la cause homosexuelle auprès de ses compatriotes (requête, page 7).

Lors de l'audience du 24 septembre 2015, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le requérant à ce sujet. Toutefois, les propos inconsistants du requérant, qui ignore jusqu'à l'adresse et le quartier à Bruxelles de l'association dont il se revendique et qui ne fournit aucun renseignement sur sa participation aux activités de cette association, ne permettent pas au Conseil de tenir pour établis son implication réelle dans la cause homosexuelle auprès de ses compatriotes en Belgique ni, partant, le bienfondé d'une crainte qu'il éprouverait pour cette raison en cas de retour dans son pays.

8.4 Quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de son récit, à savoir, son permis de conduire, un extrait d'acte de naissance, trois articles relatifs à la situation des homosexuels au Niger et un extrait d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 2 décembre 2014 (dossier administratif, pièce 18), le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse correcte de ceux-ci et il fait siens les motifs de la décision qui s'y rapportent. Il constate en outre que le requérant ne formule, dans sa requête, aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause ces motifs.

8.5 En outre, le requérant semble se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 5).

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.6 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant (requête, page 11), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8.7 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son orientation sexuelle, la relation homosexuelle qu'il affirme avoir entretenue et les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés de ce fait. Ces motifs sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, notamment ceux concernant la situation des homosexuels au Niger et l'absence de protection des autorités (requête, pages 4, 7 et 8), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire.

Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « examiné le petit b » de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 (requête page 10).

Le Conseil constate, d'emblée, qu'en exposant que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il existe « un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire » et en indiquant que le requérant n'entre « pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers », le Commissaire adjoint a envisagé l'application de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 tant sous le point a que sous le point b.

Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant ne fait valoir aucun argument de nature à renverser ce constat et ne produit aucune information ni élément à cet égard. En conclusion, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît que celle-ci a légitimement pu conclure à l'absence actuelle de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par le requérant.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE